

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON  
MRC DE BONAVENTURE  
PROVINCE DU QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 530-24**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 509-22  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

- ATTENDU QUE le Règlement numéro 509-22 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 novembre 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);
- ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 4 novembre 2024 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge-Paul Jean et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 530-24 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

L'article 10.1 du Règlement numéro 509-22, sur la gestion contractuelle, est abrogé.

**ARTICLE 2**

L'article 10.2 du Règlement numéro 509-22, sur la gestion contractuelle, est remplacé par le suivant:

**« ARTICLE 10.2**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

### **ARTICLE 3**

Le Règlement numéro 509-22, sur la gestion contractuelle, est modifié par l'insertion, après l'article 10.2 de l'article suivant :

#### **« ARTICLE 10.3**

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 2 décembre 2024, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

---

Denis Gauthier  
Maire

---

Nathalie Arsenault  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion :	4 novembre 2024
Dépôt du projet :	4 novembre 2024
Adoption :	2 décembre 2024
Promulgation et publication :	5 décembre 2024
Transmission au MAMH	5 décembre 2024